ANNEXE C : RÈGLEMENT DE ZONAGE

	Numéro de zone	006	007	008	009	010
	Aff. dominante	R	M	HIII	HIII	HI
GROUPE	CLASSE D'USAGE					
HABITATION	H-1 : Uni. isolée					
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée					●
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll. (9 ch.max.)					●
	H-4 : Maisons mobiles					
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)				●	
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)				●	
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage					
	C-2 : Commerce et service local et régional		●			
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu					
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile					
	C-5 : Centre commercial planifié					
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire		●			
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration					
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère					
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées					
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées					
	I-4 : Industrie extractive					
	I-5 : Équipement d'utilité publique					
	I-6 : Industrie légère					
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale	●	●			
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale					
RÉCRÉATION	R-1 : Parc et espace vert		●	●	●	●
	R-2 : Installation et équipement sportif	●				
	R-3 : Conservation	●				
FORÊT	F-1 : Forêt					
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage					
	A-2 : Agriculture sans élevage					
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ					
	9991 Parcs et garages de stationnement			●		
	- Gare de passagers	●				
	- Habitation multifamiliale		●	●		
	- Hôtel		●			
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU					
	633 Stations-services		●			
	639 Autres commerces de détail pour automobiles		●			
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)					
	Hauteur minimale (étage)		4	4	2	1
	Hauteur maximale (étage)		8	6	3	2
	Marge de recul avant (minimale)		6	6	4	4
	Marge de recul arrière (minimale)					6
	Marge de recul latérale (minimale)					
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)		30000			
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)		3			
	Superficie de plancher (maximale) (C-2)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2)		2			
	Pourcentage d'aire libre (minimal)					
	NORME SPÉCIALE					
	Écran-tampon					
	Entreposage extérieur (type A, B, C, D)					
	AMENDEMENT					
	87-818		●	●		●
	97-063, 1999-052		●			
	2000-039			●		
	RVQ-352	●	●	●		
	NOTE					
	Logements à l'hectare (densité nette minimale)		100	80		25
	Les usages de la classe C-2 doivent être exercés uniquement au rez-de-chaussée d'un bâtiment principal		●			
	Les articles 16.8 à 16.8.3 s'appliquent		●	●		

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

	Numéro de zone	006	007	008	009	010
	Aff. dominante	R	M	HIII	HIII	HI
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)					
	Largeur du terrain (minimale)				15	
	Profondeur du terrain (minimale)				19	
	Superficie du terrain (minimale)				28,5	
	AMENDEMENT					
	NOTE					

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE ZONAGE

		Numéro de zone	016	017	018	019	020
		Aff. dominante	M	HII	HI	M*	M
GROUPE	CLASSE D'USAGE						
HABITATION	H-1 : Uni. isolée						
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée				●	●	
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll. (9 ch.max.)					●	
	H-4 : Maisons mobiles						
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)		●	●			
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)		●				
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage						
	C-2 : Commerce et service local et régional						●
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu						
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile						
	C-5 : Centre commercial planifié						
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire		●			●	●
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration						
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère						
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées						
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées						
	I-4 : Industrie extractive						
	I-5 : Équipement d'utilité publique						
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale		●			●	●
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale						
RÉCRÉATION	R-1 : Parc et espace vert		●	●	●	●	●
	R-2 : Installation et équipement sportif						
	R-3 : Conservation						
FORÊT	F-1 : Forêt						
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage						
	A-2 : Agriculture sans élevage						
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ						
	2695 : Industrie des cadres		●				
	Trifamiliale isolée				●		
	Habitation multifamiliale						●
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU						
	633 Stations-services		●			●	●
	639 Autres commerces de détail pour véhicules automobiles		●			●	●
	922 Tavernes, bars et boîtes de nuit		●			●	
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)						
	Hauteur minimale (étage)		1	2	1	1	2
	Hauteur maximale (étage)		3	3	2	2	4
	Marge de recul avant (minimale)					2	6
	Marge de recul arrière (minimale)					6	
	Marge de recul latérale (minimale)						
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)						
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)		4000			4000	30000
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)						3
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)						
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)		2,5			2,5	2
	Pourcentage d'aire libre (minimal)						
	NORME SPÉCIALE						
	Écran-tampon						
	Entreposage extérieur (type A, B, C, D)						
	AMENDEMENT						
	87-818		●		●	●	●
	93-016		●				
	1995-030				●		
	RVQ-352						●
	NOTE						
	Logements à l'hectare (densité nette minimale)		25		25	25	60
	Les usages de la classe C-2 doivent être exercés uniquement au rez-de-chaussée d'un bâtiment principal						●
	Les articles 16.8 à 16.8.3 s'appliquent						●

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

		Numéro de zone	016	017	018	019	020
		Aff. dominante	M	HII	HI	M*	M
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)						
	Largeur du terrain (minimale)				13	12	
	Profondeur du terrain (minimale)				24,5	18	
	Superficie du terrain (minimale)				318,5	216	
	AMENDEMENT						
	NOTE						

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE ZONAGE

	Numéro de zone	182	183	184	185	186
	Aff. dominante	CI	HIII	HI	HI	M
GROUPE	CLASSE D'USAGE					
HABITATION	H-1 : Uni. isolée			●	●	
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée					
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll. (9 ch.max.)					
	H-4 : Maisons mobiles					
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)					
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)					
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage					●
	C-2 : Commerce et service local et régional	●				
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu					
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile					
	C-5 : Centre commercial planifié					
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire	●				
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration	●				
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère					
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées					
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées					
	I-4 : Industrie extractive					
	I-5 : Équipement d'utilité publique					
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale	●				
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale					
RÉCRÉATION	R-1 : Parc et espace vert	●				●
	R-2 : Installation et équipement sportif					
	R-3 : Conservation					
FORÊT	F-1 : Forêt					
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage					
	A-2 : Agriculture sans élevage					
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ					
	Habitations multifamiliales (max. 6 logements)		●			
	Bifamiliale isolée			●		
	9991 Parcs et garages de stationnement					●
	Hôtel					●
	Habitation multifamiliale					●
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU					
	633 Stations-services	●				
	639 Autres commerces de détail pour véhicules automobiles	●				
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)					
	Hauteur minimale (étage)	2	2	2	1	6
	Hauteur maximale (étage)	4	2	2	1	8
	Marge de recul avant (minimale)					6
	Marge de recul arrière (minimale)					
	Marge de recul latérale (minimale)					
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)	3				
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)	3				
	Pourcentage d'aire libre (minimal)					
	NORME SPÉCIALE					
	Écran-tampon					
	Entreposage extérieur (type A, B, C, D)					
	AMENDEMENT					
	1996-022	●				
	1996-027		●			
	1998-024			●		
	2001-011				●	
	RVQ-352					●
	NOTE					
	Voir article 16.1			●		
	Distance par rapport à un terrain occupé par un site d'extraction (m)		75			
	Superficie minimale de plancher du bâtiment (m^2)	3000				
	Parement des murs en brique, pierre, verre, panneaux usinés de fibres	●				
	dures finis en béton ou métal	●				
	Escalier extérieur interdit à l'étage supérieur au rez-de-chaussée			●		
	Hauteur maximale (en mètre)			N/A	5,5	
	Parement ext. d'un mur donnant sur la rue publique en brique ou en pierre				●	
	Logement à l'hectare (densité nette minimale)					100
	Les usages de la classe C-1 doivent être exercés uniquement au rez-de-chaussée d'un bâtiment principal					●
	Les articles 16.8 à 16.8.3 s'appliquent					●

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

	Numéro de zone	182	183	184	185	186
	Aff. dominante	CI	HIII	HI	HI	M
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)					
	Largeur du terrain (minimale)					
	Profondeur du terrain (minimale)					
	Superficie du terrain (minimale)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					